

GE_GERICHTE ATAS/191/2017 vom 9. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_191_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/191/2017 du 9 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/191/2017 del 9 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la recourante remplit les conditions pour une remise de l'obligation de restituer.

A/4410/2016 - 4/6 -

E. 4

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; ATF 112 V 97103 consid. 2c; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 4.2). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire

de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées).

E. 5

En l'occurrence, la recourante fait valoir avoir été de bonne foi. En effet, elle avait tout de suite annoncé son déménagement à l'OCPM et ne savait pas que ce déménagement impliquerait la suppression du subside d'assurance-maladie. Toutefois, la recourante ne pouvait ignorer que le montant du loyer faisait partie des dépenses incluses dans le calcul des prestations complémentaires. Partant, elle devait également savoir qu'en changeant de domicile et en diminuant ses frais de logement, le calcul des prestations complémentaires, y compris le subside d'assurance-maladie, devait être modifié. Par ailleurs, le SPC attire régulièrement l'attention de ses bénéficiaires sur le fait que chaque modification dans leur situation personnelle doit être immédiatement annoncée.

A/4410/2016 - 5/6 - Dans ces conditions, l'omission de la recourante d'annoncer immédiatement son changement d'adresse et son emménagement chez sa fille doit être considérée comme une négligence grave. Partant, sa bonne foi ne peut pas être admise. La situation difficile et la bonne foi étant des conditions cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner si le remboursement de la somme requise mettrait la recourante dans une situation difficile. Au demeurant, cela ne pourrait guère être nié.

E. 6

Toutefois, durant la période considérée, il n'est pas exclu que la recourante pourrait bénéficier d'un subside d'assurance-maladie partiel si son revenu déterminant unifié (RDU) ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat (art. 21 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05)). Il lui appartiendra dès lors d'en faire cas échéant la demande auprès du Service d'assurance-maladie (SAM). Enfin, il sied de relever que les rentes AVS sont insaisissables en vertu de l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/4410/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.